

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-29
ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
(PGMR) DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-29 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-29.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-29 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-29 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2007-29	12 juin 2007	1 ^{er} juillet 2007

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-29
ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) DE LA VILLE
DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2007-29 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 12 juin 2007.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu des articles 53.7 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement les municipalités régionales du Québec doivent élaborer un plan de gestion des matières résiduelles ci-après appelé (PGMR) pour leur territoire, conforme à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* (G.O.2000, partie 1, no. 39, p. 968);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 46 du décret no. 841-2001 adopté le 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw et amendement, la Ville de Saguenay est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU qu'il est donc dévolu à la Ville de Saguenay, l'obligation d'établir le plan de gestion des matières résiduelles pour son territoire;

ATTENDU que, conformément à l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Ville de Saguenay et la municipalité régionale de comté du Fjord du Saguenay ont convenu par

entente intermunicipale d'établir conjointement le plan de gestion des matières résiduelles applicable à leur territoire;

ATTENDU que conformément à la loi, la Ville de Saguenay a adopté le 7 novembre 2002 la résolution numéro VS-CE-2002-1173 amorçant le processus d'élaboration du PGMR;

ATTENDU que la Ville a adopté le 4 décembre 2006 par la résolution numéro VS-CM-2006-377 un projet de PGMR qui a été soumis ensuite à une consultation publique;

ATTENDU que la Ville a pris acte du dépôt du rapport de la Commission de consultation publique par la résolution numéro VS-CM-2007-106 adoptée le 5 mars 2007 ;

ATTENDU que le ministre de l'Environnement du Québec a émis, le 17 mai 2007 un avis de conformité du PGMR aux exigences de la Loi précitée et aux orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU qu'il convient en conséquence d'adopter un règlement édictant le PGMR pour le territoire de la Ville;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance du conseil, tenue le 4 juin 2007;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

VS-R-2007-29, a.1;

ARTICLE 2.- Le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) joint au présent règlement constitue le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour le territoire de la Ville de Saguenay et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

VS-R-2007-29, a.2;

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2007-29, a.3;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIER